

**Volet B****Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**R:
M:
I:

07046395

TRIBUNAL DE COMMERCE - MONS
REGISTRE DES PERSONNES MORALES

16 MARS 2007

N°

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 27/03/2007 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 888.042.225
Dénomination
(en entier) : **Cabinet d'Avocats FAVART**

Forme juridique : société civile sous forme de société privée à responsabilité limitée

Siège : 7000, MONS, rue de la Réunion, 8

Objet de l'acte : constitution

D'un acte reçu par Maître Antoine HAMAIDE, notaire à Mons, le 14 mars 2007, en cours d'enregistrement à Mons 1, il résulte que :

Monsieur **FAVART** Pierre Edouard Maurice, né à Baudour, le quinze avril mil neuf cent soixante (registre national numéro 60 04.15-111.48, ici repris avec l'accord exprès de ce dernier), époux de Madame Coralie BALIEUX, domicilié à Mons, rue de la Réunion, numéro 10,

A constitué une société civile sous forme de société privée à responsabilité limitée dénommée « Cabinet d'Avocats FAVART » ayant son siège à Mons, rue de la Réunion, numéro 8, au capital de dix-huit mille six cents (18.600,00) euros, représenté par cent (100) parts sans valeur nominale, représentant chacune un/centième (1/100ième) de l'avoir social.

Les cent (100) parts sociales représentant le capital social, sont souscrites au prix de cent quatre-vingt-six euros (186,00) chacune et libérées comme suit :

- Monsieur Pierre FAVART, précité, a souscrit cent (100) parts de cent quatre-vingt-six euros (186,00) chacune soit une somme de dix-huit mille six cents euros (18 600,00), et les a libérées à concurrence de deux tiers, soit la somme de douze mille quatre cents euros (12.400,00).

Ensemble : cent (100) parts

Soit pour dix-huit mille six cents euros (18.600,00).

Libérés à concurrence de deux tiers soit la somme de douze mille quatre cents euros (12.400,00).

II. STATUTS

TITRE I - DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - OBJET - DUREE

ARTICLE UN La société civile revêt la forme d'une société privée à responsabilité limitée. Elle est dénommée « Cabinet d'Avocats FAVART ».

ARTICLE DEUX : Le siège social est établi à Mons, rue de la Réunion, numéro 8...

ARTICLE TROIS : La société civile a pour objet l'exercice de sa/leur profession par un/des avocats inscrit(s) au barreau de Mons.

Dans le respect du règlement de déontologie des Avocats, la société pourra d'une façon générale accomplir toutes opérations mobilières, immobilières ou financières se rapportant directement ou indirectement à son objet social ou qui seraient de nature à en faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement la réalisation.

L'activité d'avocat sera accomplie exclusivement en société et au profit de celle-ci.

Seule la société, à l'exclusion de son ou ses associés, pourra réclamer des honoraires à ses clients. La société ne pourra répartir les bénéfices qu'au moyen des honoraires promérités pour les travaux déjà accomplis.

Le ou les associés s'interdit/sent toute intervention professionnelle quelconque en faveur d'une partie dont les intérêts seraient en opposition avec ceux d'un client de la société ou d'un membre de celle-ci. Il/s s'interdit/sent également de plaider pour un membre de la société ou de sa proche famille.

ARTICLE QUATRE : La société a été constituée pour une durée illimitée...

TITRE II - CAPITAL - PARTS SOCIALES

ARTICLE CINQ : Le capital social a été fixé lors de la constitution à dix-huit mille six cents (18.600,00) euros et est représenté par cent (100) parts sociales sans désignation de valeur nominale, libérées à concurrence de deux tiers à la constitution.

ARTICLE SIX

Mentionner sur la dernière page du Volet B

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

Chaque associé est, à l'égard des clients, chaque associé est responsable personnellement et solidairement avec la société civile d'avocats de toutes les conséquences dommageables des actes ou manquements de nature contractuelle qu'il accomplit dans l'exercice de sa profession en qualité d'associé

Si l'acte dommageable ne peut être imputé à l'un ou plusieurs associés, tous les associés sont, indéfiniment et solidairement, tenus avec la société (article 3.30 du Règlement du Barreau de Mons). La responsabilité civile professionnelle de la société sera assurée indépendamment de celle des associés, auprès de la même compagnie d'assurances

ARTICLE HUIT

Les parts d'un associé ne peuvent, à peine de nullité, être cédées entre vifs ou transmises pour cause de mort qu'avec l'agrément de tous les associés si le ou les cessionnaires n'appartiennent pas à la société et au moins des deux tiers des parts si le cessionnaire est associé

Seules les personnes inscrites au Barreau de Mons ou au Barreau de la cour de Cassation peuvent devenir associés.

Au cas où l'un des associés serait frappé d'une peine de radiation il cessera de plein droit de faire partie de la société et ne pourra jamais y être réadmis.

L'avocat qui, par suite de sa radiation, devra quitter la société, ne pourra prétendre à d'autres droits qu'à ceux qui lui étaient acquis au moment de son exclusion.

La perte de la qualité d'associé, pour quelque cause que ce soit, entraîne la cession des parts appartenant à l'associé ayant perdu cette qualité.

Les parts de la société ne pourront être cédées qu'à une personne physique ayant la qualité requise pour être associée.

Le cédant ou l'ayant-cause n'aura d'autre droit qu'une créance contre le ou les cessionnaires, d'un montant équivalent au nombre de ses parts multiplié par la valeur d'une part telle qu'arrêtée selon les dispositions de l'article quatorze.

Il ne pourra réclamer la restitution des avoirs ou apports corporels ou incorporels qu'il aurait apportés ou cédés à la société.

Tout litige sera soumis à l'arbitrage du Bâtonnier.

ARTICLE NEUF

L'associé qui veut céder une ou plusieurs parts sociales doit aviser la société par lettre recommandée de son projet de cession, en indiquant les nom, prénoms, qualité d'avocat et domicile du ou des cessionnaires proposés, le nombre de parts sociales dont la cession est proposée.

Une même notification est faite le même jour aux associés.

Dans les trente jours de la notification, chaque associé doit adresser à la gérance une lettre recommandée faisant connaître sa décision.

Il n'est pas tenu de la motiver.

Faute par lui d'avoir adressé sa réponse dans les formes et délais ci-dessus indiqués, sa décision est considérée comme positive

La gérance doit notifier au cédant éventuel la suite réservée à cette notification par lettre recommandée, dans les dix jours de l'expiration du délai précité.

Le refus d'agrément ne donne lieu à aucun recours.

Toutefois, en cas de refus d'agrément, les associés opposants disposent d'un délai de trois mois à dater du refus pour trouver des acheteurs des parts agréées par tous les associés ou pour, le cas échéant, les acheter eux-mêmes.

Ce paiement doit être fait dans les trois mois de la proposition.

ARTICLE DIX

Lorsque en vertu du régime matrimonial adopté par l'un des associés, les parts tombent dans la communauté, les droits propres aux associés ne peuvent être exercés que par les avocats associés eux-mêmes, à l'exclusion de leur conjoint.

ARTICLE ONZE

En cas de donation de parts sociales entre vifs, le ou les donataires ne deviennent associés qu'après avoir été agréés par les co-associés du donateur, conformément aux dispositions ci-dessus relatives aux transmissions volontaires entre vifs à titre onéreux ou par décision prise en assemblée générale.

ARTICLE DOUZE

La valeur de rachat est déterminée par le quotient produit par la division par le nombre de parts sociales de l'actif social net tel qu'il résulte des derniers comptes annuels approuvés par l'assemblée générale (sans modification ni correction).

L'assemblée générale ordinaire fixera annuellement, à l'unanimité des associés présents ou représentés, la valeur des parts sociales.

En cas de désaccord, cette valeur sera déterminée par un expert choisi par la société ou en cas de conflit, par le bâtonnier.

ARTICLE TREIZE

Les parts sont indivisibles.

S'il y a plusieurs propriétaires d'une part, l'exercice des droits y afférents est suspendu jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme étant, à son égard, propriétaire de la part.

Il en est de même en cas de démembrement du droit de propriété d'une part sociale.

En cas de démembrement de la propriété entre un usufruitier et un nu-propriétaire, l'exercice des droits y afférents reviendra de plein droit et automatiquement à l'usufruitier.

TITRE III - GERANCE – SURVEILLANCE

ARTICLE QUATORZE

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, ayant la qualité d'Avocat, nommés par l'assemblée qui fixe également leur nombre et la durée de leur mandat, laquelle est obligatoirement limitée.

Est désigné en qualité de gérant statutaire pour toute la durée de la société Monsieur Pierre FAVART, préqualifié, ici présent et qui accepte.

Il déclare à l'instant ne pas être frappé par une décision qui s'y oppose.

Le gérant reprendra, le cas échéant, dans le délai légal, les engagements souscrits au nom de la société en formation.

ARTICLE SEIZE

Les gérants sont investis ensemble ou séparément des pouvoirs les plus étendus pour faire tous les actes d'administration et de disposition qui intéressent la société, sauf ce que la loi réserve à l'assemblée générale, et chaque gérant représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant.

Les gérants pourront notamment faire tous achats et ventes de marchandises, conclure et exécuter tous marchés, dresser tous comptes et factures, souscrire tous billets, chèques et lettre de change, les accepter, endosser et escompter, ouvrir tous comptes en banque, caisses, administrations, postes et douanes et à l'Office des chèques postaux, y faire tous versements, virements, dépôts ou retraits de sommes, titres, valeurs, lettres ou plis, recommandés, assurés ou autres, colis ou marchandises, payer et recevoir toutes sommes, en donner ou retirer toutes quittances ou décharges, renoncer à tous droits d'hypothèque ou de privilège et actions résolutoires, consentir la mainlevée ou la radiation de toutes inscriptions d'office ou conventionnelles, avant comme après paiement, à défaut de paiement ou en cas de différents, exercer toutes poursuites et introduire toutes instances ou y répondre, se concilier, traiter, transiger et compromettre, obtenir toutes décisions judiciaires, les faire exécuter, en toute faillite faire toutes déclarations, affirmations et contestations, intervenir à toutes liquidations et répartitions.

Les gérants peuvent déléguer, sous leur responsabilité, certains pouvoirs pour des fins déterminées, à telles personnes que bon lui semble.

ARTICLE DIX-SEPT

Chaque gérant a droit à un traitement fixe dont le chiffre et le mode de paiement sont déterminés par décision des associés prise à l'unanimité

Ce traitement peut être modifié par décision des associés prise dans les mêmes conditions

ARTICLE DIX-HUIT

Les gérants nommés sans limitation de durée dans les présents statuts ou dans un acte modificatif de ceux-ci, ne pourront être révoqués que de l'accord unanime des associés ou pour motifs graves à apprécier par le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats ou son délégué.

Le gérant révoqué cesse immédiatement et de plein droit d'être investi du pouvoir de contracter au nom de la société et d'obliger celle-ci vis-à-vis des tiers.

Le gérant qui veut se démettre de ses fonctions doit prévenir la société de son intention au moins trois mois à l'avance.

La société devra les appointements prévus à l'article dix-sept depuis la date du dernier règlement annuel jusqu'au dernier jour du mois de la cessation des fonctions; le montant en sera versé au gérant ou à ses ayants-cause dans la quinzaine de cette dernière date.

TITRE IV - ASSEMBLEE GENERALE

ARTICLE VINGT

L'assemblée générale annuelle se réunit chaque année le deuxième vendredi du mois de juin à quatorze heures, au siège social ou à l'endroit indiqué dans la convocation.

Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au premier jour ouvrable suivant.

Un gérant peut convoquer l'assemblée générale, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige. La gérance doit la convoquer sur la demande d'associés possédant au moins un cinquième du capital social

Les assemblées générales extraordinaires se tiennent à l'endroit indiqué dans les avis de convocation.

L'assemblée générale ordinaire entend le rapport de gestion, s'il doit être établi en vertu de la loi, et discute le bilan.

En particulier, la gérance répond aux questions qui lui sont posées par les associés au sujet de son rapport ou des points portés à l'ordre du jour.

Les convocations pour toute assemblée générale contiennent l'ordre du jour, elles sont faites par lettres recommandées à la poste, adressées aux associés huit jours francs au moins avant l'assemblée.

Une convocation à assister à toute assemblée générale comprenant l'ordre du jour sera adressée à Monsieur le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats qui pourra y assister s'il le juge nécessaire.

ARTICLE VINGT ET UN

Chaque part sociale ne confère qu'une seule voix. L'associé qui possède plusieurs parts sociales dispose d'un nombre de voix égal au nombre de ses parts.

En outre, l'exercice du droit de vote afférent aux parts sur lesquelles les versements n'ont pas été opérés sera suspendu aussi longtemps que ces versements régulièrement appelés et exigibles n'auront pas été effectués.

ARTICLE VINGT-DEUX

Chaque associé peut voter pour lui-même ou par mandataire. Le vote peut aussi être émis par écrit. Nul ne peut représenter un associé à l'assemblée générale s'il n'est associé lui-même et s'il n'a le droit de voter.

L'associé qui voudra faire usage de la faculté d'émettre son vote par écrit fera parvenir au siège de la société avant l'ouverture de l'assemblée, une lettre recommandée dans laquelle il répondra par oui ou par non à chacune des propositions formulées dans la convocation.

ARTICLE VINGT-QUATRE

1° - L'assemblée générale statue, sauf dans les cas prévus aux points 2° et 3° du présent article, quelque soit la portion du capital représentée et à la majorité des voix. Les votes pour les nominations et les révocations ont lieu au scrutin secret. Pour le cas de nomination, si la majorité n'est pas obtenue au premier tour du scrutin, il est fait ballottage entre les deux candidats qui ont obtenu le plus de voix.

En cas de parité ou de ballottage sur ce dernier vote, le plus âgé est proclamé élu.

2° - Lorsque l'assemblée doit délibérer sur des questions de modification aux statuts, de fusion avec d'autres sociétés civiles d'avocats, de prorogation ou de dissolution anticipée de la société, d'augmentation ou de réduction de capital, l'assemblée n'est valablement constituée que si les modifications proposées ont été spécialement indiquées dans la convocation et si ceux qui y assistent, ou ont donné leur réponse par écrit aux propositions indiquées dans la convocation, représentent la moitié au moins du capital social.

Si cette dernière condition n'est pas remplie, une nouvelle assemblée doit être convoquée et cette nouvelle assemblée délibère valablement quelle que soit la portion du capital représentée.

3° - Lorsque l'assemblée doit délibérer sur la modification de l'objet social ou la transformation de la société, elle n'est valablement constituée que si la modification proposée a été spécialement indiquée dans la convocation et si ceux qui y assistent, ou ont donné leur réponse par écrit aux propositions indiquées dans la convocation, représentent la moitié au moins du capital social. Si cette condition n'est pas remplie, une nouvelle assemblée doit être convoquée et cette nouvelle assemblée délibère valablement si le quart au moins du capital social est représenté. Dans l'un ou l'autre des cas, aucune proposition ne sera admise que si elle réunit les quatre cinquièmes des voix.

TITRE V - INVENTAIRE - BILAN - REPARTITION

ARTICLE VINGT-CINQ

Chaque année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Le trente et un décembre de chaque année, le ou les gérants dressent un inventaire contenant l'indication des valeurs mobilières et immobilières et de toutes les dettes actives et passives de la société, avec une annexe contenant en résumé tous ses engagements ainsi que les dettes des associés, gérants et commissaires envers la société.

A la même date, les gérants forment les comptes annuels, qui comprennent le bilan, le compte de résultats et l'annexe, dans lesquels les amortissements doivent être faits.

Le bilan mentionne séparément l'actif immobilisé, l'actif réalisable et, au passif, les dettes de la société envers elle-même, les dettes avec hypothèques ou gages et les dettes sans garanties réelles, il indiquera spécialement et nominativement les dettes des associés vis-à-vis de la société et vis-à-vis des associés.

Aucun bénéfice non encore acquis, résultant d'évaluation ou de plus-value, ne peut être compris au solde actif comme pouvant être attribué aux associés.

ARTICLE VINGT-SIX

L'excédent favorable du bilan, déduction faite des frais généraux, charges sociales et amortissements, constitue le bénéfice net de la société.

Sur ce bénéfice, il est prélevé tout d'abord cinq pour cent au moins pour constituer la réserve légale; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint le dixième du capital

social, mais doit être repris si, pour quelque motif que ce soit, le fonds de réserve vient à être entamé.

Sous réserve des dispositions du règlement intérieur, le solde est mis à la disposition de l'assemblée générale qui en détermine l'affectation, étant toutefois fait observer que chaque part confère un droit égal dans la répartition des bénéfices.

La fixation d'une réserve conventionnelle requiert l'accord unanime des associés.

TITRE VI - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE VINGT-SEPT

La société n'est pas dissoute par l'interdiction, la déconfiture, la mort ou le retrait volontaire d'un associé. En cas de perte de la moitié du capital social, le gérant doit soumettre à l'assemblée générale la question de la dissolution de la société

Si la perte atteint les trois quarts du capital, la dissolution pourra être prononcée par les associés possédant le quart des parts.

En cas de liquidation de la société, le ou les liquidateurs ne pourront être que des avocats. Tout litige survenant à l'occasion de la liquidation de la société sera soumis à l'arbitrage du Bâtonnier.

ARTICLE VINGT-HUIT

Les différends entre associés, y compris les demandes de dissolution pour manquements contractuels ou dissentiment entre associés seront tranchés en dernier ressort par le Bâtonnier ou les arbitres désignés par lui.

ARTICLE VINGT-NEUF

Lors de la dissolution de la société, l'assemblée générale nommera les liquidateurs et déterminera leurs pouvoirs.

Elle pourra spécialement leur donner pouvoir de faire apport de l'actif à une nouvelle société contre actions, parts sociales ou obligations.

En cas de liquidation, l'actif servira d'abord à couvrir le passif de la société et les frais de liquidation. Le solde bénéficiaire sera partagé entre les associés en proportion du nombre des parts qu'ils possèdent, chaque part conférant un droit égal

Les pertes éventuelles seront supportées par les associés dans la même proportion, sans toutefois qu'un associé puisse être tenu d'effectuer aucun versement au-delà de son apport en société.

Après apurement de toutes les dettes et charges, et des frais de liquidation, l'actif net sert tout d'abord à rembourser en espèces ou en titres, le montant libéré non amorti des parts.

Le surplus disponible est réparti entre tous les associés, suivant le nombre de leurs parts.

ARTICLE TRENTE

En aucun cas et pour quelque cause que ce soit il ne pourra être requis l'apposition de scellés sur l'actif de la société, soit à la requête des associés, soit à la requête de leurs créanciers, héritiers ou ayants-droit.

ARTICLE TRENTE ET UN

Aucune des dispositions des présents statuts ne peut être interprétée ou appliquée dans un sens qui la rendrait non conforme aux règles et aux principes de la déontologie de l'avocat

Les associés s'engagent à respecter les dispositions du règlement d'ordre intérieur de l'Ordre des Avocats du Barreau de Mons et en particulier les articles réglant les sociétés d'avocats, tenus pour intégralement reproduit dans les présentes. Ils s'engagent à adhérer à l'avenir à toute modification dudit règlement. Sous cette réserve et celle du caractère civil de la société, les comparants se réfèrent aux dispositions légales relatives aux sociétés privées à responsabilité limitée, tenues pour supplétives aux présents statuts en cas de silence de ceux-ci, tandis que toutes clauses contraires à un prescrit impératif des dites dispositions ou du règlement d'ordre intérieur du Barreau de Mons seront réputées non écrites.

ARTICLE TRENTE-DEUX

Pour l'exécution des présents statuts, tout associé mandataire ou gérant, domicilié à l'étranger, élit, par les présentes, domicile au siège social, où toutes communications, sommations, assignations ou significations peuvent lui être valablement faites.

ARTICLE TRENTE-TROIS

Les parties entendent se conformer entièrement à la loi.

En conséquence, les dispositions légales, auxquelles il ne serait pas explicitement dérogé, sont réputées inscrites dans le présent acte et les clauses contraires aux dispositions impératives de la loi sont censées non écrites.

ARTICLE TRENTE-QUATRE

Le notaire a attiré l'attention des comparants sur le fait que la société, dans l'exercice de son objet social, pourrait devoir, en raison des règles administratives en vigueur, obtenir des attestations, autorisations ou licences préalables.

C. DISPOSITIONS TEMPORAIRES

Volet B - Suite

Le comparant prend les décisions suivantes qui ne deviendront effectives qu'à dater du dépôt de l'extrait de l'acte constitutif au greffe du tribunal des sociétés civiles de Mons, lorsque la société acquerra la personnalité morale :

1° - Le premier exercice social commencera le jour du dépôt pour se terminer le trente et un décembre deux mille sept.

2° - La première assemblée générale annuelle se tiendra le deuxième vendredi du mois de juin deux mille huit

3° - Le comparant ne désigne pas de commissaire réviseur.

4° - Reprise d'engagements pris au nom de la société en formation avant la signature des statuts :

Le comparant décide également que la société reprendra pour son compte toutes les opérations (engagements, obligations, etc.) faites au nom et pour compte de la société en formation par Monsieur Pierre FAVART, préqualifié, et ce depuis le premier janvier deux mille sept, ainsi que d'une manière générale toutes les démarches accomplies depuis la même date, même si son nom seul apparaît.

Cependant, cette reprise n'aura d'effet qu'au moment où la société aura la personnalité morale, c'est à dire à partir du dépôt de l'extrait des statuts au greffe du tribunal compétent.

6° - Reprises d'engagements pris au nom de la société en formation pendant la période intermédiaire:

MANDAT GENERAL Le comparant déclare s'autoriser à souscrire pour le compte de la société en formation, les actes et engagements nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social.

A. Mandat Le comparant déclare se constituer pour mandataire, et se donner pouvoir de, conformément à l'article 60 du Code des sociétés, prendre les actes et engagements nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social pour le compte de la société en formation, ici constituée.

B. Reprise. Les opérations accomplies en vertu de ce mandat et prises pour compte de la société en formation et les engagements qui en résultent seront réputés avoir été souscrits dès l'origine par la société, ici constituée.

Cette reprise n'aura d'effet que sous la double condition suspensive de la réalisation desdits engagements et du dépôt de l'extrait des statuts au greffe du tribunal compétent

Pour extrait analytique conforme.

Antoine HAMAIDE, notaire

Sont annexées une expédition de l'acte, l'attestation bancaire